

Statuts du SEL du Pays d'Auray

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre " *Sel du Pays d'Auray*".

Article 2 : Cette association a pour but de développer les relations humaines, par les échanges de biens, de savoirs et de services, quel que soit l'âge.

Article 3 : Le siège social est fixé à Auray. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée. L'adresse précise sera précisée lors de l'Assemblée Générale.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à la Charte, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : L'association se compose de membres actifs et d'adhérents. Sont membres ceux qui adhèrent aux présents statuts, à la Charte et au règlement intérieur, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 : La qualité de membre se perd par

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration. .

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 14 ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou à leur représentant légal. Le nombre de pouvoir confié à un adhérent est limité à 2.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le (la) président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être président (e) ou trésorier (e). Elle se prononce sur le montant de la cotisation.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Une personne égale une voix.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Article 9 : l'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 à 12 membres élus pour 3 années .Les membres sont élus par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers (les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort) .En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e)président(e)
- un(e)trésorier(e)
- un (e)secrétaire
- et les adjoint(e)s si besoin

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois où il est convoqué, dans un délai raisonnable par son (sa) président(e) ou par la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les adhérents sont invités au conseil d'administration, sans droit de vote

Article 10 : Les ressources de l'association se composent des cotisations, de subventions éventuelles et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur. Pour le fonctionnement du Conseil d'Administration, chaque membre versera, annuellement, un nombre de fleurs de sel qui sera fixé lors de l'Assemblée Générale.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée 3 années.

Article 11 : Le sel du Pays d' Auray adhère à l'association Solidaire .

Article 12 : Un règlement intérieur est établi pour compléter les présents statuts .Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Auray 09 janvier 2015

La Présidente
Denier

La Secrétaire
[Signature]